

République Française - Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes
Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : mardi 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guislain CAMBIER, Président, après convocation légale de ses membres en date du 16 novembre 2020.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 55

Nombre de présents :

Nombre de votants :

Nombre d'absents :

Nombre d'excusés :

Ont donné procuration :

Délibération n° 33-2020

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Président rappelle l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiant les règles de quorum (30% de présents au lieu de 50%) et de pouvoirs (2 au lieu de 1 par personne), ainsi que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et donc lesdites règles de quorum et de pouvoirs.

Le Comité Syndical,

Vu le budget adopté le 25 mai 2020,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président et délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter au budget 2020, la modification ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
Chapitre 011 article 6228 Divers	20.000			
Chapitre 012 article 6411	15.000			
Chapitre 65 article 6531 Indemnités				35.000

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents,

Fait en séance, les jour, moi et an susdits

Le Président,

Guislain CAMBIER

Pour extrait conforme

Le.....

Publié le.....

Notifié le.....

Transmis à la Sous-Préfecture le.....

Le Président

Certifié exécutoire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.